ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE PERMETTANT À LA FORCE AÉRIENNE ALLEMANDE D'EFFECTUER DES VOLS D'ENTRAÎNEMENT DANS LES ENVIRONS DE GOOSE BAY (LABRADOR)

OTTAWA le 20 juin 1980

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des exercices d'entraînement initial des unités de la Force aérienne allemande au Canada. Par suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'accord suivant entre nos deux Gouvernements:

- 1. La Force aérienne allemande sera autorisée à entraîner des unités de vol à Goose Bay, à utiliser les terrains et les installations et à y affecter à cette fin un personnel ne dépassant pas cent cinquante personnes et huit aéronefs, en conformité avec les conditions exposées dans la présente Note.
- 2. L'entraînement des unités de la Force aérienne allemande sera régi par les dispositions de la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN), telle qu'elle est mise en application au Canada par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Dans le présent Accord, l'expression «Force aérienne allemande» désigne la «force» et l'«élément civil» au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN.
- 3. Les Forces canadiennes assumeront le commandement et exerceront le contrôle des opérations effectuées et des installations à l'usage de la Force aérienne allemande à Goose Bay. Tous les règlements de sécurité canadiens applicables seront observés. Les prescriptions militaires canadiennes de vol et les ordres de vol locaux seront observés au cours de toutes les opérations menées dans l'espace aérien du Canada.
- 4. Le personnel allemand présent au Canada aux termes du présent Accord observera les ordres permanents émis par le commandant de la base des Forces canadiennes à Goose Bay et coordonnés avec l'aide du représentant principal de la Force aérienne allemande.
- 5. La Force aérienne allemande sera tenue de respecter l'environnement et de se conformer strictement aux règlements applicables aux forces canadiennes au regard des conditions et restrictions environnementales. La Force aérienne allemande effectuera des vols exclusivement dans les zones autorisées ou en empruntant les parcours